



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 24 septembre 2019

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
publics  
S/C de Madame et Messieurs les directeurs des  
services départementaux de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements privés

Pôle organisation scolaire et  
accompagnement des écoles, des  
établissements scolaires et des  
services

Division des examens et concours

CFG

☎ : 04.67.91.46.92

DNB

☎ : 04.67.91.52.59

EA et BCG/BTN

☎ : 04.67.91.53.74

Examens professionnels

☎ : 04.67.91.53.71

BTS

☎ : 04.67.91.47.15

Email : [ce.recdec@ac-montpellier.fr](mailto:ce.recdec@ac-montpellier.fr)

Rectorat  
31, rue de l'université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2  
[www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr)

**Objet :** Circulaire DEC 2019 - relative aux demandes d'aménagements d'épreuves aux examens – Session 2020

**Référence :**

**Loi n°2005-102 du 11 février 2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Articles D.351-27 à D351-31 du Code de l'Education**, relatifs à l'aménagement des examens et concours,

**Décret n°2015-1051 du 25 août 2015** relatif à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap,

**Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011** (BO n°2 du 12 janvier 2012), relative à l'organisation pour les candidats de l'enseignement supérieur présentant un handicap,

**Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015** relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi des aménagements d'épreuves pour la session 2020 des différents examens. Tout candidat à un examen présentant un handicap peut demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves pour cet examen.

Ces modalités s'appliquent à tous les examens, y compris les diplômes comptables ainsi que les diplômes de l'éducation spécialisée.

J'attire votre attention sur le fait que six dossiers de demande d'aménagements figurent en annexe. Ils diffèrent selon l'examen présenté par le candidat.

Cette année, compte tenu de la mise en place de la réforme du baccalauréat général et technologique, du changement d'application métier du baccalauréat professionnel et des examens comptables, des dossiers spécifiques aux épreuves anticipées, au baccalauréat professionnel et aux examens comptables ont été constitués. Le dossier devra être transmis dans les plus brefs délais, afin que les décisions d'aménagements soient notifiées avant le début des épreuves communes de contrôle continu, autant que faire se peut.

### 1 - Candidats scolaires

<b>Opérations</b>	<b>Dates</b>
Le chef d'établissement remet le dossier de demande d'aménagement au candidat	Dans les meilleurs délais
Le candidat ou sa famille le complète, y joint les pièces justificatives et le remet au chef d'établissement	Au plus tard à la date de clôture des inscriptions
Le chef d'établissement complète sa partie, vérifie que le dossier est complet et l'envoie à l'adresse indiquée sur la page 1 du dossier	Dans les meilleurs délais
Le médecin désigné par la CDAPH propose les aménagements à mettre en œuvre en lien avec la situation de handicap et transmet les propositions à la division des examens et concours du rectorat	Dans les meilleurs délais
La DEC notifie au chef d'établissement la décision d'aménagements pour chaque candidat	Dans un délai de deux mois après réception de l'avis du médecin
Le chef d'établissement remet la décision au candidat ou à sa famille	Dans les meilleurs délais
Le candidat ou sa famille dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours	

### 2 - Candidats non scolaires (CNED ou individuels)

<b>Opérations</b>	<b>Dates</b>
Le candidat ou sa famille télécharge le dossier de demande d'aménagement sur le site de l'académie de Montpellier, le complète, y joint les pièces justificatives et le transmet à l'adresse indiquée en page 1 du dossier.	Au plus tard à la date de clôture des inscriptions
Le médecin désigné par la CDAPH propose les aménagements à mettre en œuvre en lien avec la situation de handicap et transmet son avis à la division des examens et concours du rectorat	Dans les meilleurs délais
La DEC notifie au candidat la décision d'aménagements	Dans un délai de deux mois après réception de l'avis du médecin
Le candidat ou sa famille dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours	

### 3 - Candidats en Asie -Pacifique

<b>Opérations</b>	<b>Dates</b>
Le chef d'établissement remet le dossier de demande d'aménagement au candidat	Dans les meilleurs délais
Le candidat ou sa famille le complète, y joint les pièces justificatives et le remet au chef d'établissement	Au plus tard à la date de clôture des inscriptions
Le chef d'établissement complète sa partie et le remet au médecin désigné par l'autorité consulaire	Dans les meilleurs délais
Le médecin désigné par l'autorité consulaire remet son avis au conseiller de coopération et d'action culturelle qui le transmet à la DEC	Dans les meilleurs délais
La DEC notifie au chef d'établissement la décision d'aménagements pour chaque candidat	Dans un délai de deux mois après réception de l'avis du médecin
Le chef d'établissement remet la décision au candidat ou à sa famille	Dans les meilleurs délais
Le candidat ou sa famille dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours	

#### 4 - Durée de validité des aménagements accordés

Les aménagements ne sont accordés **que pour un seul examen**.

##### **Examens professionnels :**

Dans le cadre de la préparation d'un baccalauréat professionnel sur un cursus de trois ans, les aménagements accordés au titre du baccalauréat le sont également pour la certification intermédiaire correspondante (Brevet d'études professionnelles (BEP) ou certificat d'aptitude professionnel (CAP)). Par contre, le candidat doit déposer une nouvelle demande en cas de changement de filière ou de spécialité.

Les aménagements dont bénéficie un candidat présentant un handicap permanent restent valables **sur toute la session de l'examen** pour lequel ils sont accordés.

Cependant, ils doivent impérativement indiquer le bénéfice de cette décision lors de leur inscription.

##### **Baccalauréats général et technologique (épreuves anticipées et terminales)**

La demande effectuée en 1<sup>ère</sup> porte sur les épreuves anticipées et terminales. Il n'est pas nécessaire de constituer une nouvelle demande en terminale ou en cas de redoublement.

Les aménagements sont préconisés jusqu'à **l'obtention du diplôme**.

Les candidats peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier de demande au titre de la session 2020 s'ils souhaitent obtenir d'autres aménagements, notamment dans le cas d'une évolution de leur handicap.

Je tiens à vous assurer de l'entière disponibilité de mes services pour vous accompagner ainsi que les candidats et leur famille dans les questions relatives aux aménagements des examens.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Annuaire relatif à la gestion des aménagements d'épreuves aux examens et concours à la DEC
- Dossiers 2020 de demande d'aménagements permanents